

TABLE DES MATIÈRES

Préface	7
<i>par Denis Dobbstein</i>	
Introduction	9
Dialogue entre perspectives juridique et psychologique	15
<i>par Michèle Desonai</i>	
Introduction	15
Section 1. – Qui sont ces bénéficiaires potentiels de l’aide juridique?	17
§ 1. Perte et honte	17
§ 2. Vie ou survie : deux dynamiques différentes	18
§ 3. Mais où a-t-il appris à s’identifier à une image de victime?	19
§ 4. Comment quitter cette position n’engendrant que confusion et perte de soi?	20
Section 2. – Du point de vue de l’avocat	20
Section 3. – Plainte – Attentes – Demande	22
Section 4. – Aspect paradoxal de la demande du justiciable et limites psychologiques de l’aide juridique de première ligne	24
Section 5. – Quelques pistes pour gérer les entretiens	26
§ 1. La sécurité	27
§ 2. L’écoute	28
§ 3. Les fonctions psychologiques	28
§ 4. Le décodage	30
§ 5. Les rôles	30
§ 6. La technique	31
Section 6. – Aspect interculturel et gestion des conflits de valeurs	32
Conclusion	33
Bibliographie	34

PREMIÈRE PARTIE

L'aide juridique de première ligne 37**Chapitre I. – Du côté des justiciables** 39

Section 1. – Définitions 39

§ 1. Renseignements pratiques 40

§ 2. Informations juridiques 40

§ 3. Premier avis juridique 40

§ 4. Renvoi vers une instance ou une organisation spécialisée 41

Section 2. – Conditions d'accès à l'aide juridique de première ligne 43

Chapitre II. – Du côté des dispensateurs 45

Section 1. – L'aide juridique dispensée par les avocats 45

§ 1. Remise en cause de l'intervention des avocats 45

§ 2. Les conditions fixées par l'article 508/5 du Code judiciaire 47

I. Avocats « désireux » 47

II. Liste des avocats participant à l'aide juridique et orientations déclarées 49

A. Liste tenue par l'Ordre des avocats 49

B. Inscription sur la liste une fois l'an 50

C. La liste mentionne les orientations déclarées et justifiées 50

D. ... Ou « Engagement à suivre une formation organisée par le conseil de l'Ordre ou les autorités visées à l'article 488 » 52

E. Procédure d'inscription à la liste des avocats participant à l'aide juridique 53

F. Recours contre un refus d'inscription 53

G. L'Ordre transmet la liste à la commission d'aide juridique 53

H. Organisation barreau par barreau 54

III. Contrôle de la qualité des prestations 55

A. Contrôle par les Ordres 55

B. La sanction de la radiation de la liste 56

1. La compétence du conseil de l'Ordre 56

2. La procédure à suivre 57

C. Effets de la radiation 58

Section 2. – L'aide juridique dispensée par les organisations d'aide juridique	58
Section 3. – La commission d'aide juridique	60
§ 1. Origine	60
§ 2. Organisation	62
I. Indépendance	62
II. Composition	63
A. Nombre de membres effectifs et suppléants	63
B. Désignation des membres	64
C. Qualité des représentants	64
D. Durée des mandats	64
E. Agrément des organisations juridiques	64
III. Fonctionnement	66
IV. Missions	67
A. Organisation des permanences et décentralisation « si nécessaire »	68
B. Promotion de la concertation et de la coordination entre les organisations d'aide juridique	68
C. Information et promotion de l'aide juridique	69
D. Recommandations	69
V. Subsidés	70
A. Répartition	70
B. Affectation des subsidés	72
C. Mode de paiement des subsidés	73
D. Contrôle de l'affectation des subsidés	73
Section 4. – Rémunération des avocats	74
Section 5. – Rapports statistiques et autres obligations administratives	75
§ 1. Rapport annuel	75
§ 2. Rapport succinct pour chaque consultation	77
Section 6. – Tableau synthétique	77
Chapitre III. – En pratique	78
Section 1. – Commissions d'aide juridique	78
Section 2. – Organisations d'aide juridique agréées en application de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 (I)	80
Liste des organismes agréés depuis décembre 2005	83

DEUXIÈME PARTIE

L'aide juridique de deuxième ligne 85**Introduction** 87**Chapitre I. – Du côté des bénéficiaires** 89

Section 1. – Définitions 89

§ 1. Avis juridique circonstancié 89

§ 2. Assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure 89

§ 3. Assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation au sens de l'article 728 90

§ 4. Bénéficiaires de l'aide juridique : les personnes physiques 91

Section 2. – Conditions d'accès quant à la situation financière 92

§ 1. De 1967 à 2000 92

§ 2. De 2000 à 2009 93

§ 3. L'arrêté royal du 18 décembre 2003 94

Préambule 94

A. Les recommandations des Ordres devenues règlements 94

B. Une jurisprudence très tendance 95

I. Bénéficiaires en fonction de leurs revenus 96

A. Seuils d'accès 96

B. Revenus à prendre en considération 97

1. Revenus ou ressources? 97

2. Revenu mensuel 99

3. Revenu net 101

4. Revenus du ménage 102

C. Catégories de bénéficiaires 103

1. Personne isolée 103

2. Personne isolée avec personne à charge ou cohabitant 103

3. De l'interprétation de la notion de la personne à charge par les Ordres 107

D. Montants à déduire du revenu 107

1. Personne à charge 107

2. Contributions et pensions alimentaires 112

3. Loyers 115

4. Charges résultant d'un endettement exceptionnel 115

E. Moment de la prise en compte des revenus	120
F. Pièces justificatives	120
1. Pièces à produire	120
2. Durée de validité	122
G. Le requérant doit participer à l'élaboration de ses revenus	123
H. Évolution des seuils d'accès à l'aide juridique totalement gratuite	123
I. Évolution des seuils d'accès à l'aide juridique partiellement gratuite	124
J. Conclusion	125
II. Bénéficiaires en fonction de leur statut social	126
A. Le bénéficiaire de sommes payées à titre de revenu d'intégration ou d'aide sociale (art. 1 ^{er} , § 1 ^{er} , 3 ^o de l'arrêté royal du 18 décembre 2003)	127
B. Le bénéficiaire de sommes payées à titre de revenu garanti aux personnes âgées (art. 1 ^{er} , § 1 ^{er} , 4 ^o de l'arrêté royal du 18 décembre 2003)	128
C. Le bénéficiaire d'allocations de remplacement de revenus aux handicapés (art. 1 ^{er} , § 1 ^{er} , 5 ^o de l'arrêté royal du 18 décembre 2003)	129
D. La personne qui a à sa charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties (art. 1 ^{er} , § 1 ^{er} , 6 ^o de l'arrêté royal du 18 décembre 2003)	129
E. Le locataire social qui, dans les Régions flamande et de Bruxelles-Capitale, paie un loyer égal à la moitié du loyer de base ou qui, en Région wallonne, paie un loyer minimum (art. 1 ^{er} , § 1 ^{er} , 7 ^o de l'arrêté royal du 18 décembre 2003)	130
F. Le mineur (art. 1 ^{er} , § 1 ^{er} , 8 ^o de l'arrêté royal du 18 décembre 2003)	130
G. L'étranger, pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (art. 1 ^{er} , § 1 ^{er} , 9 ^o de l'arrêté royal du 18 décembre 2003)	132

H. La personne en cours de procédure de règlement collectif de dettes, sur présentation de la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/6 du Code judiciaire, de même que la personne surendettée, sur présentation d'une déclaration de sa part selon laquelle le bénéficiaire de l'assistance judiciaire ou de l'aide juridique de deuxième ligne est sollicité en vue de l'introduction d'une procédure de règlement collectif de dettes (art. 1 ^{er} , § 1 ^{er} , 11 ^o de l'arrêté royal du 18 décembre 2003)	133
I. De quelques problèmes particuliers	134
1. Le statut social ne concerne pas le demandeur mais un membre de son ménage	134
2. Le statut social se modifie en cours de procédure	135
III. Bénéficiaires en fonction de leur situation de faiblesse momentanée	136
A. La personne en détention (art. 1 ^{er} , § 2 de l'arrêté royal du 18 décembre 2003)	136
B. Le prévenu visé par la loi sur la comparution immédiate (art. 1 ^{er} , § 2 de l'arrêté royal du 18 décembre 2003)	137
1. Article 216 ^{quinquies} du Code d'instruction criminelle	137
2. Art. 216 ^{quater} , nouveau du Code d'instruction criminelle	138
C. La personne malade mentale ayant fait l'objet d'une mesure prévue par la loi du 26 juin 1990 sur la protection de la personne des malades mentaux (article 1 ^{er} , § 2 de l'arrêté royal du 18 décembre 2003)	139
§ 4. Tableau récapitulatif	140
Section 3. – Condition de fond: la demande ne doit pas être manifestement mal fondée (art. 508/14 C. jud.)	142
§ 1. Principes	142
§ 2. Analyse du principe	146
I. Demandes manifestement irrecevables	147
II. Demandes manifestement mal fondées	147
III. Convention européenne des droits de l'Homme	150
IV. Rôle de l'avocat	152
Section 4. – Introduction de la demande (article 508/14 C. jud.)	153
§ 1. Types de demandes	153

I. Demandes écrites ou verbales : accueil des justiciables	153
II. Demande introduite par le justiciable ou son avocat	156
III. Demandes urgentes adressées au service de garde	157
IV. Modes particuliers	157
§ 2. Forme de la demande	159
§ 3. Pièces justificatives	159
Section 5. – Des différentes décisions prises par le bureau d'aide juridique	160
§ 1. Octroi de l'aide juridique – désignation d'un avocat – libre choix par le justiciable	161
I. Principe	161
II. Limites au principe	162
III. Extensions du principe	164
§ 2. Octroi de l'aide juridique partiellement gratuite – fixation de la participation financière du demandeur	165
I. Calcul de la participation financière	165
II. Qui fixe le montant ?	166
III. Moment du paiement	167
IV. Compétence du tribunal du travail	167
§ 3. Provision en cas d'urgence : article 508/9, § 2	168
§ 4. Désignation d'un interprète	169
§ 5. Refus de l'aide juridique – motivation de la décision	170
§ 6. Absence de décision	173
§ 7. Dispositions pratiques : délibération – délais de notification	175
§ 8. Article 667 C. jud. : de l'aide juridique à l'assistance judiciaire	175
I. Le nouvel article 667 C. jud. consacrant le futur « guichet unique »	175
II. L'exemple de certaines procédures mues devant le Conseil d'État	176
III. Commentaires	177
A. Le juge saisi apprécie la régularité de la décision du bureau d'aide juridique	177
B. Le juge saisi conserve son pouvoir d'appréciation quant au fondement de la demande	179
C. Octroi de l'aide juridique sous le bénéfice de l'urgence (art. 508/14 C. jud.)	180
D. L'absence ou le retrait de l'aide juridique ne présume pas des revenus suffisants	180
E. Conclusion	181

§ 9. Décision ultérieure de retrait de l'aide juridique	182
I. Principes	182
A. Le bénéficiaire ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 508/13 C.jud.	182
B. Le bénéficiaire ne collabore manifestement pas à la défense de ses intérêts	183
1. Absence de collaboration du justiciable avec les autorités du B.A.J.	184
2. Absence de collaboration du justiciable avec son conseil	184
3. Indépendance de l'avocat	185
II. Retrait de l'aide juridique et secret professionnel	185
III. Procédure de retrait	185
IV. Retrait de l'aide juridique ou décharge de l'avocat désigné	187
Section 6. – Recours	187
§ 1. Formes – délais	187
§ 2. Compétence matérielle du tribunal du travail	188
§ 3. Compétence territoriale	189
§ 4. Contre qui?	190
§ 5. Président du tribunal du travail siégeant en référé	191
§ 6. Assistance du demandeur	191
§ 7. Les dépens	192
I. Le justiciable succombe dans son action contre l'Ordre	192
II. L'Ordre des avocats succombe dans le cadre d'un recours	194
Section 7. – De la récupération de l'indemnité par l'État	195
§ 1. « Sans préjudice des sanctions pénales »	196
§ 2. L'indemnité peut être récupérée par le Trésor	197
§ 3. Modification du patrimoine, des revenus ou des charges du bénéficiaire	198
§ 4. Le bénéficiaire tire profit de l'intervention de son avocat	199
§ 5. Moyens frauduleux – fausse déclaration	200
§ 6. Honoraires des avocats	200
§ 7. Assurance protection juridique	202
§ 8. Indemnité de procédure	203
§ 9. Prescription	204
§ 10. Procédure de récupération des indemnités	205

§ 11. Conclusion	206
Section 8. – Les indemnités de procédure	206
§ 1. La partie qui bénéficie de l'aide juridique est celle qui triomphe	207
§ 2. La partie qui bénéficie de l'aide juridique est celle qui succombe	208
§ 3. L'assistance judiciaire	209
Section 9. – L'aide juridique et l'assistance judiciaire devant le Conseil d'État	210
§ 1. Dispositions générales: l'arrêté du Régent du 23 août 1948	210
§ 2. Dispositions particulières: arrêté royal du 9 juillet 2000	212
§ 3. La loi du 15 septembre 2006 créant le Conseil du contentieux des étrangers et l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure	215
§ 4. L'arrêté royal du 30 novembre 2006 relatif à la procédure de recours en cassation administrative devant le Conseil d'État	216
I. Toute personne qui atteste qu'elle bénéficie de l'aide juridique (article 33, 4 ^o)	217
II. Toute personne secourue par un C.P.A.S., emprisonnée, détenue ou maintenue dans un lieu déterminé, mineure ou toute autre personne justifiant de l'insuffisance de ses ressources (article 33, 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o et 5 ^o)	218
Section 10. – L'aide juridique devant la Cour de cassation	218
§ 1. De l'assistance judiciaire plutôt que de l'aide juridique	218
§ 2. Conditions d'accès	219
§ 3. Procédure: articles 682 et 682 <i>bis</i> C. jud.	220
I. Forme de la requête	220
II. Examen de la requête par le bureau d'assistance judiciaire	221
III. Avis d'un avocat à la Cour de cassation	222
IV. Examen de la demande	223
§ 4. Matières pénales et fiscales	224
Section 11. – L'aide juridique transfrontalière	224
§ 1. Principes généraux	224
§ 2. Matières visées	225
§ 3. Aide juridique et assistance judiciaire	225
§ 4. Remboursement	226

§ 5. Conditions d'accès	226
§ 6. Conditions liées au fond du litige	226
§ 7. Partage des frais entre les États concernés par la procédure	227
§ 8. Procédure	227
§ 9. Date d'entrée en vigueur	228
§ 10. Transposition de la directive en droit belge	228
I. Demandes formulées dans un autre État membre pour obtenir une aide juridique en Belgique	228
II. Demandes formulées en Belgique pour obtenir une aide juridique dans un autre État membre	229
III. Demandes d'assistance judiciaire	231
IV. Articles 508/25 et 699 ^{ter} C. jud.	231
V. Frais de traduction et d'interprétation	231
VI. Frais de déplacement	232
§ 11. Matière pénale	232
§ 12. Tâche de l'avocat belge	233
Chapitre II. – Du côté des dispensateurs	234
Section 1. – Les avocats dispensent l'aide juridique de deuxième ligne	234
Section 2. – Organisation des avocats effectuant des prestations de deuxième ligne	234
§ 1. Les conditions fixées par l'article 508/7 du Code judiciaire	235
I. Avocats « désireux »	235
II. Activité à titre principal ou à titre accessoire	235
III. Liste des avocats participant à l'aide juridique et orientations déclarées	236
A. Inscription une fois l'an sur une liste tenue par les Ordres	236
B. Orientations déclarées et justifiées	236
C. ...Ou «Engagement à suivre une formation organisée par le conseil de l'Ordre ou les autorités visées à l'article 488»	237
D. Procédure d'inscription	237
E. Recours contre un refus d'inscription	238
F. Le bureau transmet la liste à la commission d'aide juridique	238
IV. Contrôle des prestations	238

A.	Contrôle par les Ordres	238
B.	Radiation de la liste	239
§ 2.	Le bureau d'aide juridique (B.A.J.)	240
I.	Organisation du bureau : art. 508/7, 1 ^{er} alinéa C. jud.	240
II.	Illustrations pratiques	240
III.	Missions du bureau d'aide juridique	246
A.	Accueil des justiciables et organisation d'un service de garde	246
B.	Missions concernant les justiciables	247
C.	Décisions concernant les avocats	247
D.	Obligations administratives	248
IV.	Budget de fonctionnement	248
A.	L'article 6 de l'arrêté royal du 20 décembre 1999	248
B.	Le combat des barreaux et le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 3 mars 2005	249
C.	Le nouvel article 508/19 <i>bis</i> du Code judiciaire	251
D.	Arrêté royal du 10 juin 2006	252
Section 3.	– Modes d'intervention des avocats	254
§ 1.	Désignation par le bureau	254
§ 2.	Consultation directe par le justiciable	255
§ 3.	Demandes urgentes adressées au service de garde	258
§ 4.	Interdiction pour l'avocat d'intervenir à la fois en première et deuxième ligne dans le même dossier	259
§ 5.	Commission d'office	259
§ 6.	Portée de la désignation	263
§ 7.	Modalités particulières	264
I.	Les correspondants	264
II.	Le remplacement de l'avocat désigné	265
III.	La collaboration et la succession entre avocats	265
IV.	L'inscription à un autre barreau – omission du tableau ou sanction disciplinaire	265
§ 8.	Les mandataires de justice	266
Section 4.	– Rémunérations des avocats	267
§ 1.	La rémunération par points	267
I.	Principes, historique	267
II.	Attribution de points	269
III.	Bénéficiaires de la rémunération	269
IV.	Prestations effectives et justifiées	270

A. Prestations effectives	270
B. Prestations justifiées	270
V. Demande d'attribution des points : le rapport de clôture	271
A. Principes	271
B. Modalités pratiques du dépôt du rapport de clôture	272
1. Circonstances du dépôt	272
2. Pièces accompagnant le rapport	272
VI. Arrêté royal du 20 décembre 1999 contenant les modalités d'exécution relatives à l'indemnisation des avocats (...) et arrêté ministériel du 5 juin 2008 fixant la liste des points (...)	275
A. Principes	275
B. Application des différents arrêtés dans le temps	276
C. Modalités d'application	276
D. Liste des points établie par l'arrêté ministériel du 5 juin 2008 et modalités particulières	277
E. Critiques	292
1. Les frais	293
2. Absence de valorisation des solutions négociées	293
3. Les frais d'exécution et de saisie	294
4. Autres prestations non reprises	294
VII. Procédure de calcul de la valeur d'un point et attribution	295
A. Dépôt des rapports de clôture	295
B. Contrôle des rapports par le bureau	295
1. Vérification des conditions d'accès	295
2. Vérification des points demandés	296
3. Vérification des prestations effectuées et réduction éventuelle du nombre de points demandés	297
4. Procédure de réduction des points demandés	297
5. Prescription	299
C. Communication du total des points à l'O.B.F.G. et l'O.V.B.	300
D. Communication de la liste des prestataires à l'O.B.F.G. et l'O.V.B.	300
E. Contrôles croisés	300
F. Proposition faite au ministre	302
G. Détermination de la valeur du point	303
H. Versement des indemnités à l'O.B.F.G. et l'O.V.B.	303
I. Répartition par barreaux et paiement aux avocats	303

J. Rapport justificatif	304
K. Conclusion	305
VIII. Évolution du budget et de la valeur du point	305
IX. Régime fiscal de l'indemnisation des avocats	307
§ 2. La rémunération par les honoraires	310
I. Origines	310
II. L'article 508/9, § 2 du Code judiciaire	311
III. L'article 508/20, § 1 du Code judiciaire	312
IV. Aide juridique partiellement gratuite	313
V. Indemnités de procédure	314
VI. Avocats commis d'office	315
§ 3. Remboursement des frais de justice exposés par l'avocat	316
Section 5. – Aide juridique et déontologie	316
§ 1. Obligation d'information	316
§ 2. Intervention d'un tiers payant	317
§ 3. Le secret professionnel	317
I. Principes et définition	317
II. Applications	319
A. Contrôles de qualité internes aux barreaux	319
B. Motivation des décisions de retrait et de refus de l'aide juridique	319
1. Règlement de l'O.B.F.G.	319
2. Les exigences de motivation en matière administrative	321
C. Récupération par le Trésor de l'indemnité allouée à l'avocat (art. 508/20 C. jud.)	324
D. Rapports statistiques	324
E. L'avocat peut-il révéler qu'il intervient après avoir été désigné par le bureau d'aide juridique?	325
§ 4. Relations entre confrères	326
I. Succession d'un avocat désigné par le B.A.J. par un autre avocat également désigné	326
II. Succession d'un avocat désigné par le B.A.J. par un avocat payant	326
Chapitre III. – En pratique	327
Bureaux d'aide juridique	327

TROISIÈME PARTIE

Les lois des 15 juin et 1^{er} juillet 2006 : vers l'unification des procédures d'aide juridique et d'assistance judiciaire	331
Chapitre I. – Les enseignements du passé	333
Chapitre II. – Les lois des 15 juin 2006 et 1^{er} juillet 2006	334
Chapitre III. – Vers le « guichet unique »	337
Annexe. – Textes légaux	341
Bibliographie	373